DECLARATIONS DV ROY, PORTANT

inionction à toutes perſonnes qui veulent changer leur habitation du lieu dont ils ſont originaires, d'aller declarer l'occaſion dudit changement aux Maires, Conſuls, Eſcheuins, & autres Officiers des lieux où ils voudront aller demeurer: Comme auſſi eſt enjoint de faire le meſme à tous ceux qui l'ont changee depuis trois ans en ça.

Verifiees en Parlement le 22. Decembre 1620.

A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. D C X X.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.32 C
1620 Set 1

THE NEWBERRY
LIBRARY

4-2356

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayans esté aduertis de diuers endroits, que depuis les troubles & mouuemens qui ont esté en ce Royaume durant ces annees dernieres, plusieurs personnes estrangeres & incognues, & autres originaires de lieux & Prouinces esloignees, quittent, abandonnent & changent de pays, & leur demeure ordinaire, pour se venir habituer dans nos villes, sans donner aucune cognoissance d'eux aux habitans & principaux Citoyens & Bourgeois d'icelles: Tellement

que s'il se rencontroit que lesdites personnes fussent mal conditionnees, ou aucuns d'iceux exilez de leursdites anciennes demeures pour crimes ou autrement, ils pourroient engendrer & apporter de l'alteration en l'amitié, concorde & societé, & aux bonnes mœurs qui sont parmy les anciens habitans desdites Villes, ou fomenter les partialitez & diuisions qui se trouuent quelquefois en icelles, s'ils n'estoient bien recognuz en leurs vies, mœurs & conditions. A quoy desirans pouruoir, pour le bien, repos & tranquillité de nos sujets: Sçauoir faisons, qu'ayans mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil: De l'aduis d'iceluy, Nous auons dict & declaré, Disons & declarons par ces presentes, Voulons & ordonnons, Que toutes personnes, soyent Estrãgeres ou autres,

de noſtredit Royaume, de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent, qui ſe voudront habituer dans nos villes, deſquelles ils ne ſeront originaires, ayent auparauant que d'y faire leurſdites habitations à aller declarer à la maiſon commune deſdites Villes pardeuant les Maires, Conſuls, Eſcheuins, & Magiſtrats ordinaires d'icelles, la reſolution qu'ils auront priſe d'y demeurer, & pour quelle occaſion : Enſemble donner cognoiſſance du lieu de leur naiſſance & de leur vie, mœurs & qualitez, pour en eſtre faict regiſtre dans les maiſons communes deſdites Villes, afin que s'ils ſont recognus bien conditionnez, ils ſoient admis eſdites Villes pour y viure & demeurer paiſiblement auec les autres habitans d'icelle, & comme concitoyens, ſans aucun trouble, altera-

tion ny empeſchement, ſe ſoubmettans aux charges, loix & couſtumes deſdites Villes. Et à faute de ce, Nous voulons que telles perſonnes ſoyent priuees de la demeure qu'ils y auroient voulu prendre, & qu'ils ſoient mis hors d'icelles, comme indignes d'y auoir leur habitation. Comme pareillement, Nous voulons & entendons que ceux qui depuis trois ans en ça ſe ſont habituez eſdites Villes, ayent à aller faire pareille declaration eſdites maiſons communes, & ſe faire inſcrire dans les Regiſtres d'icelles, dans quinze iours apres la publication des preſentes, ſur peine d'en eſtre mis hors ainſi que deſſus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieu-

tenans, & à tous autres nos Iuſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos lettres de Declaration ils facent lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy: Et le contenu en icelles, garder, entretenir & obſeruer, ſelon leur forme & teneur. Mandons en outre aux Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de noſdites Villes d'y tenir la main, & donner main forte ſi beſoin eſt. Et aux Maires, Conſuls & Eſcheuins & principaux de noſdites Villes, de prendre ſoin à ce que le contenu en ceſdites preſentes ſoit obſerué & effectué, chacun en leur regard, afin qu'ils ayent plus de confiance les vns auec les autres, pour la ſeureté & conſeruation d'icelles: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, Nous auons faict mettre

noſtre ſcel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris, le neufieſme iour de Nouembre l'an de grace, mil ſix cens dix-ſept. Et de noſtre regne le huictieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et ſcellées ſur double queüe du grand ſceau de cire iaulne.

Leües, publiees & regiſtrees, Oy, & ce requerant le Procureur general du Roy, Et ordonné copies collationnees eſtre enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, à la diligence des Subſtituds du Procureur general du Roy, pour y eſtre publiees, regiſtrees & executees ſelon leur forme & teneur, Et certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingt-deuxieſme Decembre, mil ſix cens vingt.

Signé, VOYSIN.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur l'aduis qui nous a esté cy deuant donné, que depuis les troubles & mouuemens qui ont esté en nostre Royaume, plusieurs personnes estrangeres & incognues, & autres originaires des lieux & Prouinces esloignees, quittoient & abandonnoient leur demeure ordinaire, & changeoient de païs pour se venir habituer dans nos Villes, sans donner aucune cognoissance d'eux, aux habitans & principaux citoyens d'icelles, & qu'il se rencontroit bien souuent, que c'estoient

personnes mal conditionnées ou exilees de leur ancienne demeure, pour crime ou autrement, Que venans à s'establir dans lesdites Villes, apportoient de l'alteration en l'amitié, concorde & societé, & aux bonnes mœurs des anciens habitans d'icelles, Nous iugeasmes dés lors à propos d'y apporter remede. Et pour cet effect, par nos Lettres de Declaration du neufiesme de Nouembre mil six cens dix-sept, Nous auons ordonné que toutes personnes soit Estrangeres ou autres de nostredit Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui se voudront habituer dans les Villes desquels ils ne seront originaires, ayent auparauant que d'y faire leur habitation, à aller declarer à la maison commune pardeuant les Maires, Consuls, Escheuins & Magistrats

ordinaires d'icelles, la resolution qu'ils auront prise d'y demeurer, & pour quelle occasion. Ensemble donner cognoissance du lieu de leur naissance & de leur vie, mœurs & qualitez, pour en estre faict registre, ainsi qu'il est plus au long porté par nosdites lettres de Declaration. Et d'autant que nous sommes aduertis que l'abus qui a esté commis iusques icy en ce changement & establissement de demeure d'vn lieu à autre, des Estrangers & de nos sujets mesmes, ne preiudicie pas seulement au repos des Villes, mais aussi à celuy de la campagne, où toutes sortes de gens se logent & se retirent en liberté, sans que l'on se soit iusques à present informé quels ils sont, & d'où ils viennent, Nous auons iugé necessaire d'y pouruoir, pour le bien & tranquillité de nos sujets. Pour

ces cauſes & autres à ce nous mouuans, apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, De l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royale, Nous en confirmant leſdites Lettres, Auons ordonné & ordonnons qu'elles ſortiront leur plein & entier effect. Et d'abondant dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, Nos vouloir & intention eſtre, que tous Eſtrangers de quelque pays & nation qu'ils ſoient, ne puiſſent eſtre reçeus en aucune Ville, Bourg, Village, ny autres lieux de la campagne, s'ils n'en ont premierement obtenu permiſſion de nous, & qu'ils n'ayent auparauant declaré leur reſolution pardeuant les Officiers des lieux, & donné cognoiſſance du lieu de leur naiſſance, & de

leurs vies, mœurs & qualitez, se soufmettant aux charges, loix, & Coustumes des lieux, & satisfaisant aux conditions portees par nosdites Lettres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemẽt, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans & à tous autres nos Iusticiers & Officiers chacun endroit soy, si comme il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier, regiſtrer, garder & obseruer de poinct en poinct. Mandons en outre aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs de nos Villes d'y tenir la main, & donner main forte si besoin est: Et aux Maires, Consuls, Escheuins & autres Officiers de nosdites Villes, de veiller, à ce que le contenu en cesdites presentes soit

obſerué : Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy, Nous auons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le ſeptieſme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens vingt. Et de noſtre regne le vnzieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et ſcellées ſur double queüe du grand ſceau de cire iaune.

Et ſur ledit reply eſt encores eſcrit,

Leües, publiees & regiſtrees, Oy, & ce requerant le Procureur general du Roy, Et ordonné copies collationnees eſtre enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre pareillement leües, & publiees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur general, auſquels enioint la certifier auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingt-deuxieſme Decembre, mil ſix cens vingt.

Signé, VOYSIN.

Bm Nacenge